

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Rechargement de plages sur le territoire de la commune de BALARUC les BAINS (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001577,
- Rechargement annuel de plages sur le territoire de la commune de BALARUC les BAINS (34), déposé par la Commune de Balaruc-les-Bains,
 - reçu le 13/05/2015 et considéré complet le 21/05/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/06/2015 ;

Considérant que le projet porte sur le rechargement annuel en sables de rivière, d'un volume de 300 à 400 m³, d'un linéaire de 650 mètres de plage artificielle dans sa partie aérienne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10°h du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de rechargement de plage d'un volume supérieur à 10 000 m³ et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est située en limite de périmètre du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 1 Étang de Thau ;

Considérant que le rechargement concerne la seule partie émergée de plages situées en zone urbanisée, qu'il se fera par dépôt du sable par camions sur les plages, et qu'il n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le milieu marin ;

Décide:

Article 1er

Le projet de Rechargement de plages sur le territoire de la commune de BALARUC les BAINS (34) objet de la demande n°2015001577 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

1 5 JUIN 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division Evaluation Environnementale

sabelle JORY

Voies et délais de recours

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)